



## Les espèces exotiques, envahissantes et nuisibles Les nouvelles dispositions

Plutôt que d'intensifier la lutte contre l'ambrosie, les institutions ont tendance à proposer des listes d'espèces exotiques.

N'y a-t-il pas là un risque de dilution des efforts ? Ou doit-on vraiment diversifier les actions ? Quels seraient alors les autres espèces qui impliquent le citoyen dans cette lutte ?

Nous rappelons :

- ⇒ les définitions et principes ;
- ⇒ la liste actuelle d'espèces nuisibles ;
- ⇒ l'évolution de la législation ;
- ⇒ une liste d'espèces exotiques, envahissantes candidates dans la liste officielle des nuisibles.

### 1. Définitions des espèces exotiques et envahissantes

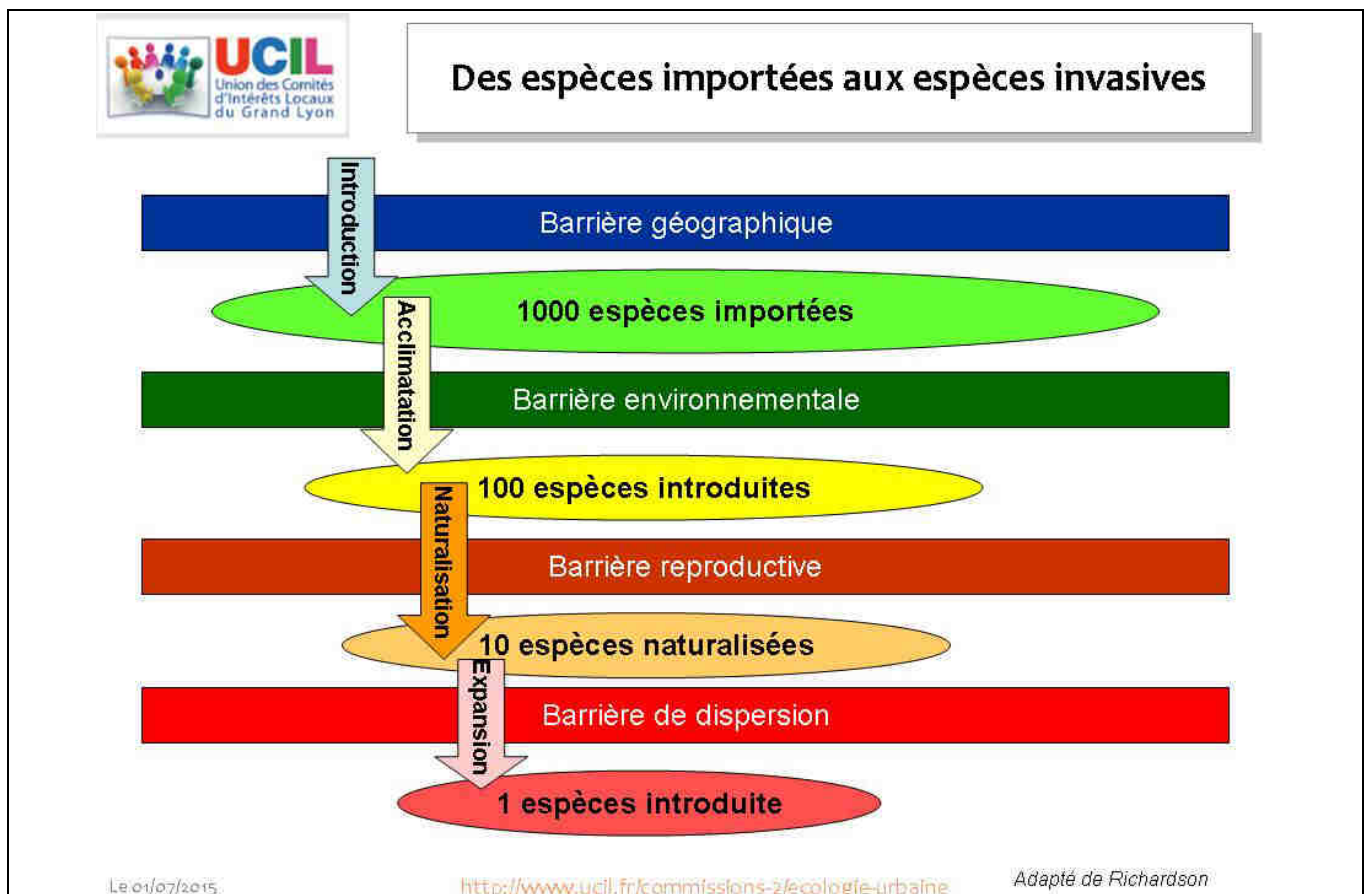
(par l'Union Européenne).

#### 1.1. Espèce exotique

Tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes, introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, (gamète, semence, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race) susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire (Wikipédia).

#### 1.2. Espèce Exotique Envahissante

Espèce vivante exotique qui devient un agent de perturbation « nuisible » à la biodiversité **autochtone** des **écosystèmes** naturels ou semi-naturels parmi lesquels elle s'est établie.



### 1.3. Conditions de propagation

Les critères de facilité de propagation des espèces exotiques envahissantes sont notamment :

- ⇒ l'introduction en quantité suffisante,
- ⇒ dans un milieu aux conditions écologiques proches de celles de son pays d'origine,
- ⇒ une reproduction importante,
- ⇒ la facilité des modes de propagation parfois originaux,
- ⇒ la résistance à des conditions climatiques et/ou environnementales difficiles,
- ⇒ résistance à certaines maladies ou agents pathogènes,
- ⇒ l'absence de prédateurs ou de parasites.

Parmi les modes de propagation des espèces végétales envahissantes, citons

- ⇒ la fourrure du bétail,
- ⇒ les selles des animaux sauvages ;
- ⇒ les véhicules, les VTT, les motoneiges et les bateaux ;
- ⇒ les bottes des randonneurs et les roues des vélos ;
- ⇒ le vent et l'eau ;
- ⇒ le foin contaminé ;
- ⇒ les mélanges de graines de fleurs ou pour oiseaux ;
- ⇒ les plantes ornementales ;
- ⇒ les plantes comestibles « échappées » des jardins ;
- ⇒ les importations de denrées.

### 1.4. Critères pour considérer une espèce envahissante comme nuisible

Espèce exotique dont la propagation a 3 types d'inconvénients :

- ⇒ porte préjudices aux usages,
- ⇒ nuit à la santé,
- ⇒ porte atteinte à la biodiversité ou à un écosystème.

Comme préjudices subis, citons :

- ⇒ interférer avec les usages agricoles, pastoraux, touristiques,
- ⇒ réduire la productivité agricole,
- ⇒ diminuer la valeur des propriétés,
- ⇒ augmenter les coûts de conservation des ressources,
- ⇒ réduire l'agrément des paysages naturels.

Comme nuisances à la santé, citons :

- ⇒ s'avérer toxiques pour les animaux,
- ⇒ impacter la santé publique (Ambroisie à feuilles d'armoise).

Comme atteinte à la biodiversité (Lodge, 2003) :

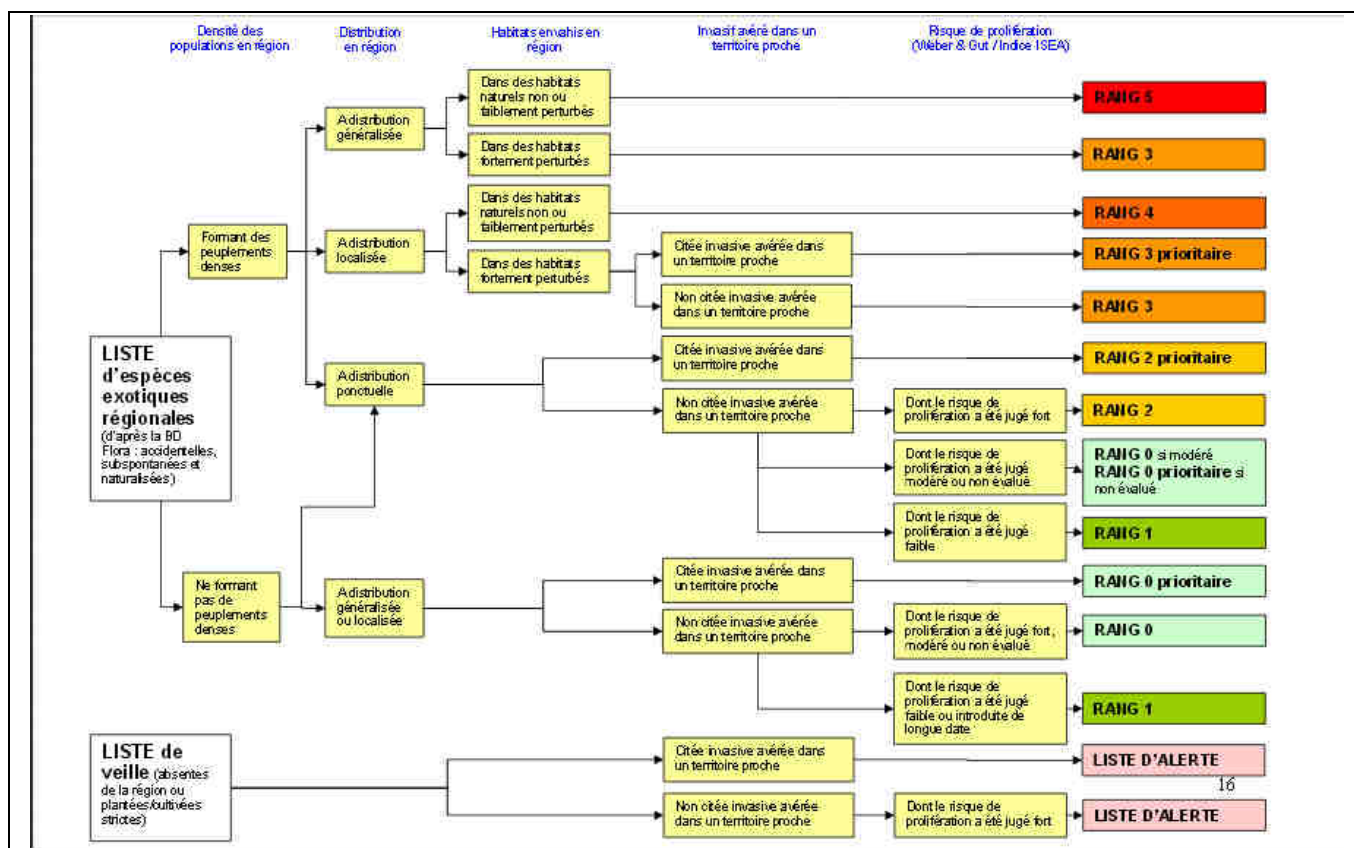
- ⇒ concurrencer aux espèces indigènes (ex: la Jussie ou le Myriophylle du Brésil),
- ⇒ faire disparaître les sources d'alimentation des espèces indigènes,
- ⇒ détruire les habitats naturels,
- ⇒ défigurer des milieux naturels considérés comme uniques ou originaux.

### 1.5. Evaluation de risques selon l'évaluation de Weber et Gut

Le score de Weber et Gut (2004) évalue le risque de prolifération du taxon par une note entre 3 et 39 selon 12 questions portant sur :

- ⇒ l'écologie,
- ⇒ la biologie de l'espèce : croissance, reproduction, dispersion, biologie, habitat ;
- ⇒ son comportement envahissant ailleurs dans le monde,
- ⇒ La distribution des populations et
- ⇒ la taille des populations de l'espèce sur le territoire national, selon des bases de données de présence référencées spatialement, telles que la plateforme nationale de diffusion des données (<http://siflore.fcbn.fr/>).

## 1.6. Exemple de classement des risques d'invasion



## 2. Quelle liste des espèces exotiques envahissantes ?

Concrètement, quelle est la liste des espèces exotiques envahissantes ?

Il semble bien qu'à ce jour, il soit difficile de donner une réponse à cette question.

### 2.1. Prise en compte des particularismes

Pour tenir compte des particularismes il faudrait :

- ⇒ une liste européenne,
- ⇒ une liste Française,
- ⇒ des listes régionales (d'autres espèces peuvent s'y ajouter ou s'y soustraire),
- ⇒ des listes départementales.

### 2.2. Les dispositions européennes

Le 16-04-2014 : Proposition de Règlement européen pour limiter les incidences négatives des **espèces exotiques envahissantes** sur les écosystèmes et « les dommages subis ».

Cette proposition a été approuvée un mois plus tard par le Conseil des ministres européens.

« Il convient que les États membres puissent

- ⇒ adopter des mesures plus strictes pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et
- ⇒ prendre des mesures de manière proactive en ce qui concerne toute espèce non répertoriée comme espèce exotique envahissante posant un problème pour toute l'Union. »

Les États membres peuvent soumettre à la Commission les demandes d'inscription d'espèces exotiques envahissantes sur la liste ».

Il s'agit donc d'une incitation laissant toute liberté aux états.

De nombreux états ou partie d'état ont établi une liste. C'est le cas du Québec, du canton de Genève...

### 2.3. Quelles sont les dispositions française ?

#### 2.3.1. La liste officielle française actuelle

Jusqu'à présent, les espèces interdites ont été fixées par arrêté interministériel.

La liste actuelle des espèces déclarées nuisible en France est limitée à 3 espèces :

- ⇒ la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et
- ⇒ la Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) (arrêté interministériel du 2 mai 2007),
- ⇒ le Frelon asiatique (arrêté ministériel de 2012).

En 2013 (05/12) le Comité Parlementaire animé par A. Moyne Bressand, dépose un projet de loi pour : « reconnaître l'ambrosie comme espèce invasive & nuisible à la santé ».

Ce projet a été renvoyé en commission par l'assemblée, pour « généralisation ».

En 2014 (05/17) a été déposé par le même groupe un projet de loi étendu à d'autres **plantes invasives**

- ⇒ l'ambrosie (toutes sous-espèces),
- ⇒ le datura,
- ⇒ l'orobanche,
- ⇒ la renouée du Japon et
- ⇒ la berce du Caucase.

Ce projet a été mis, sine die, en attente de l'approbation du projet européen (qui est intervenu d'ailleurs quelques jours plus tard).

En 2014 (02/25) Jean-Pierre Decool député du Nord dépose une proposition de loi pour qu'une structure indépendante soit chargée, du classement des espèces végétales envahissantes. Projet non voté.

### **Le possible projet de loi :**

Le **14 avril 2015, le projet de loi de modernisation** de notre **système de santé**, adopté en première lecture par l'assemblée nationale, a été ajouté un article (11 **quater A** « Chapitre VIII » sur la « **Lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine (voir encadré).**

Remarquons que comme elle est intégrée à une loi sur la santé, la cause de nuisance des espèces est restrictive, puisque **limitée à la santé humaine**. Elle ne prend donc en compte d'autres causes comme la santé animale, la conservation d'autres espèces (diversité) (Ministère de l'agriculture), les nuisances économiques (Ministère de l'économie) ou la conservation de l'aspect des espaces naturels (Ministère de l'écologie). Il manque aussi la prise en considération de la **caractéristique exotique** (ou exogène).

*Art. L. 1338-1 :* Un décret, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, du Conseil national de protection de la nature et du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, fixe la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine et définit les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération.

*Art. L. 1338-2 :* Les infractions aux règlements pris en application du présent chapitre sont recherchées et constatées par les officiers et les agents de police judiciaire conformément au code de procédure pénale et par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du présent code, les agents mentionnés aux 1° à 7° du I de l'article L. 231-2 et à l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime, les agents de l'État agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture, les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les procès-verbaux dressés par ces officiers et ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

*Art. L. 1338-3. :*

**I. : Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture peut limiter ou interdire l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, d'une espèce figurant dans la liste** fixée par le décret mentionné à l'article L. 1338-1.

**II. : Les agents mentionnés à l'article L. 1338-2 du présent code et les agents mentionnés au 1° du I de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont qualité pour rechercher et constater les infractions au I du présent article.** À cet effet, ils disposent des pouvoirs définis au livre II du code de la consommation.

*Art. L. 1338-4. :* En tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Les dispositions pratiques d'application seront-elles aussi claires que les arrêtés préfectoraux sur les dispositions de lutte contre l'ambrosie, notamment celles qui précisent les obligations des responsables des terrains et les pouvoirs des municipalités pour remédier aux carences ou celles qui indiquent les obligations de agriculteurs pour l'arrachage et la destruction sans désherbant ?

Je rappelle ici les mesures récemment précisées sur le site de l'agriculture : *Version validée conseiller 14 mai 2014*

[http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/140625-CNOPSAV\\_SA\\_6\\_pdf3bis\\_DGS\\_projet\\_loi\\_cle0befce.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/140625-CNOPSAV_SA_6_pdf3bis_DGS_projet_loi_cle0befce.pdf)

#### **1°) Mesures de surveillance :**

a) *La surveillance sanitaire, notamment par le recueil des données épidémiologiques, coordonnée par l'Institut de Veille Sanitaire,*

b) *La surveillance environnementale coordonnée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail,*

c) *La définition de zones, dans lesquelles des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte sont mises en œuvre ;*

#### **2°) Mesures de prévention :**

U.C.I.L. 50 rue Saint-Jean 69005 LYON (Siret n° 38485278600027)

Tél : 09 66 43 97 71 courriel : u.c.i.l@wanadoo.fr site internet : www.ucil.fr

a) La mise en œuvre d'actions d'information et d'éducation sanitaire de la population aux fins d'éviter et de réduire la prolifération de l'espèce considérée ou de l'éradiquer. Cette information précise notamment la nature, la période de mise en œuvre et la durée des mesures de prévention susceptibles d'être prises et les modalités d'intervention des agents mentionnés à l'article L. 1336-2,

b) L'obligation pour les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains bâtis et non bâtis d'informer l'autorité compétente de la présence d'une espèce mentionnée à l'article L. 1336-1,

c) La mise en place d'actions visant à éviter ou réduire l'installation et la prolifération d'une espèce mentionnée à l'article L. 1336-1 ;

### 3\*) Mesures de lutte :

a) L'obligation pour les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains bâtis et non bâtis de mettre en œuvre sans délai et à leurs frais toute mesure visant à éviter ou réduire la prolifération de l'espèce considérée ou à l'éradiquer.

b) L'obligation pour les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés de mettre en œuvre sans délai et à leurs frais toute mesure visant à éviter ou réduire la prolifération de l'espèce considérée ou à l'éradiquer.

### Qui pourrait décider de la liste ?

Jusqu'à présent, aucune instance n'était prévue pour établir la liste. Sans liste officielle, rien n'avancera.

Le projet de loi cite 3 instances de décision :

- ⇒ le Haut Conseil de la santé publique,
- ⇒ le Conseil national de protection de la nature et
- ⇒ le Comité National d'Orientation de la Politique de Santé Animale et Végétale.

Devront-elles se mettre d'accord entre elles ? Quand vont-elles réfléchir sur le sujet ?

## 2.4. Listes régionales

Les espèces sont une menace nationale, régionale ou départementale.

Le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles, [arrêté du 2 août 2012](#) (article R. 427-6 du code de l'environnement) fixe par département :

- ⇒ les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- ⇒ les périodes,
- ⇒ la liste des espèces d'animaux classées nuisibles,
- ⇒ les territoires concernés sont fixés en annexe.

Ces dispositions seront-elles toujours en vigueur ou caduques.

Des listes ont été établies pour la Provence par le Conservatoire Botanique National Européen de Porquerolles (CBNMed), et par le Conservatoire Botanique de Bailleul.

**Donc en conclusion, pour l'instant, nous attendons toujours une liste plus sérieuse et plus complète, dans laquelle figurerait l'ambrosie.**


## 3. Liste de prétendants comme espèce exotique envahissante et nuisible


Rappelons que le texte de loi sur la santé ne définit que des espèces envahissantes et nuisibles pour la santé de l'homme.


Voici une liste d'espèces prétendantes :


- ⇒ le Frelon asiatique (arrêté ministériel de 2012).
- ⇒ la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et
- ⇒ la Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) (arrêté interministériel du 2 mai 2007),
- ⇒ l'ambrosie (toutes sous-espèces),
- ⇒ le datura,
- ⇒ l'orobanche,
- ⇒ la renouée du Japon et
- ⇒ la berce du Caucase,
- ⇒ le moustique tigre.




<b>3.1. Le frelon asiatique</b>	<b>Impacts</b>
 <p><b>Vespa velutina</b></p>	<p><b>Environnemental</b></p> <p>Pression de prédation considérable sur les populations d'Abeille domestique, engendrant tous les problèmes environnementaux et économiques liés à la disparition de cette espèce.</p> <p>Colonisation rapide du territoire par l'espèce : 28 départements en 4 ans, <i>accentuant les dommages</i></p> <p><b>Économique</b></p> <p>Impact considérable en apiculture</p> <p><b>Sanitaire :</b></p> <p><i>Non</i></p>

<b>3.2. Les Jussies (<i>Ludwigia</i>)</b>	Plante aquatique, provenant d'Amérique du Sud ou du sud des Etats-Unis introduite en France entre 1820 et 1830 pour décorer des <a href="#">bassins</a> d'agrément et des aquariums
<b>à grandes fleurs ou rampante</b>	<b>Impacts</b>
	<p><b>Environnemental :</b></p> <p>Sa reproduction facile par bouturage en fait un envahisseur des milieux naturels humides et aquatiques calmes.</p> <p>Elle n'a pas de prédateurs ou de <b>parasites</b> qui limitent sa croissance ;</p> <p>Depuis 1990 dans l'ouest, sa prolifération s'est étendue vers le Nord, envahissant les lieux humides calmes jusqu'au-delà de la frontière belge.</p> <p><b>Economique</b></p> <p>En Conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ l'écoulement de l'eau est ralenti ;</li> <li>⇒ les <a href="#">sédiments</a> comblent les fonds ;</li> <li>⇒ la navigation, <a href="#">Irrigation</a>, <a href="#">Pêche</a> sont perturbées ;</li> </ul> <p><b>Biodiversité</b></p> <p>Le milieu aquatique perd sa diversité, à cause du déficit en oxygène du à la décomposition entraînant un gros déséquilibre de l'<a href="#">écosystème</a>.</p> <p><b>Sanitaire :</b></p> <p><i>Non</i></p>

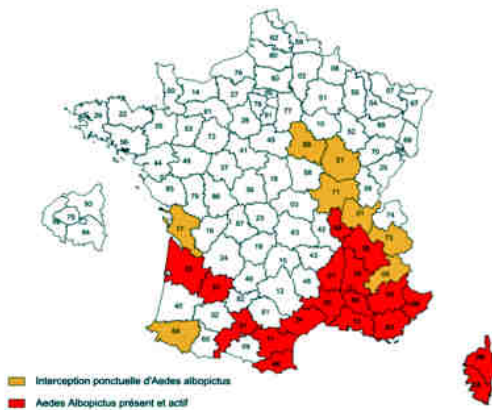
<b>3.3. Ambroisie à feuilles d'armoise</b> <i>(Ambrosia artemisiifolia )</i>	<b>Impact</b>
	<p><b>Environnemental</b>  Compétition avec certaines espèces cultivées (tournesol, soja, céréales).</p> <p><b>Sanitaire</b>  Pollen très allergène donc graves problèmes de santé publique : rhinites, conjonctivites, trachéites, asthme, urticaire et eczéma, d'autant plus que les grains de pollen peuvent être aéroportés sur 65 km.</p> <p><b>Santé</b>  Au Québec, 180 M€ dépensés en 2005 pour des raisons médicales.  En France, 20 M€/an de dépenses médicales en Rhône-Alpes</p> <p><b>Économique, Agriculture :</b>  diminution du rendement et de la qualité des cultures. (40M€/an).</p>

<b>3.4. Berce du Caucase</b> <i>Heracleum mantegazzianum</i>	<b>Impact</b>
	<p><b>Environnemental</b>  (diminution de la biodiversité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Très compétitive en lumière et en espace ;</li> <li>⇒ Développement rapide en colonies denses, au détriment des espèces indigènes ;</li> <li>⇒ Érosion des berges.</li> </ul> <p><b>Sanitaire :</b></p> <p><b>Graves réactions cutanées</b>  ⇒ lorsque la sève entre en contact avec la peau et que la partie touchée est exposée au soleil :  <i>brûlures, dermites, gonflements, rougeurs.</i></p> <p><b>Économique :</b>  Campagnes de lutte qui nécessitent des financements sur plusieurs années.</p>

<b>3.5. Le Datura</b>	Origine : Amérique latine, famille des solanacées Présence : dans le Sud-Ouest.
	<p><b>Propagation</b>  La floraison estivale produit jusqu'à + de 10 000 graines par an, viables longtemps dans le sol.  Se développe aussi dans les prairies.  Adventice du maïs, nuisible à la culture en place.</p> <p><b>Environnemental</b>  Très vigoureux (1,5 m), en compétition, vis-à-vis de la lumière, des fertilisants, de l'eau.</p> <p><b>Sanitaire</b>  Les alcaloïdes de la plante entraînent des troubles respiratoires, cardiaques et des hallucinations.</p> <p><b>3.6. Économique</b>  Contamine et condamne la commercialisation des fourrages et tourteaux toxiques. Peu d'intoxication due au pâturage car son odeur est dissuasive.</p>

### 3.7. Le moustique tigre

*Aedes albopictus*



### Propagation

Parmi les 100 espèces les plus invasives au monde.

Présent dans 100 pays, sur les 5 continents, il se développe majoritairement en zone urbaine.

La femelle pond dans les eaux stagnantes et principalement dans les gîtes anthropiques, créés par l'homme : vases, soucoupes de pots de fleurs, gouttières mal vidées, vieux pneus, récipients abandonnés, flaques d'eau.

Entre 25°C et 30°C, les femelles pondent en moyenne 74 œufs tous les 3-4 jours et vivent une 30<sup>aine</sup> de jours.

### France

Implanté dans 19 départements du sud de la France (Alpes-Maritimes [2004], Haute-Corse [2006], Var [2008], Loire Atlantique [2008], [de 2006 à 2012] : Vaucluse, Gard, Hérault, Ardèche, Aude, Pyrénées-Orientales, Cantal, Lot-et-Garonne, Gironde, Tarn, Aude, Isère, Rhône, Drôme, Bouches-du-Rhône, Alpes-de-Haute-Provence, Corse du Sud, Charente-Maritime {2013}, [2014] : Vendée et Bas-Rhin. Continue de progresser vers le Nord.

Surveillé par l'établissement public interdépartemental pour la démoustication (EID).

### Europe :

Italie [1990], Catalogne, Croatie, Albanie Monténégro, Allemagne, Belgique [2000], Pays bas [2007], Suisse [2007].

### Danger sanitaire

Propage des maladies infectieuses par la salive injectée, notamment le chikungunya, le dengue, l'encéphalite de Saint Louis...

### 3.8. Chenille processionnaire

*Thaumetopoea pityocampa*



### Propagation

Sujet de préoccupation sociétale, car en passe de conquérir la presque totalité du territoire français à l'exception des zones froides d'altitudes très élevées ou au nord.

### Danger Sanitaire

La toxine contenue par les soies urticantes de la chenille est dangereuse pour le bétail, les animaux domestiques, les êtres humains.

### Economique

Sa vorace activité défoliatrice réduit la croissance et fragilise les forêts de pins et cèdres.

### Riposte

Étudiée par l'INRA

## 4. Conclusion

Hormis l'ambrosie, selon nous, les principales autres plantes classées actuellement **exotiques et envahissantes** ne sont pas nuisibles essentiellement pour des raisons sanitaires, mais économiques ou environnementales (biodiversité).

Les Espèces Exotiques Envahissantes à éradiquer qui concernent l'Ecologie Urbaine de Lyon Métropole sont :

- ⇒ l'ambrosie pour la flore et
- ⇒ le moustique tigre, le frelon asiatique et les chenilles processionnaires pour la faune.

Cependant, **seule la lutte contre l'ambrosie doit impliquer vraiment le citoyen pour avoir de l'efficacité**. Elle seule mérite notre dévouement.

Les autres luttes concernent plutôt les organismes et services officiels de santé, d'agriculture ou d'environnement.

U.C.I.L. 50 rue Saint-Jean 69005 LYON (Siret n° 38485278600027)

Tél : 09 66 43 97 71 courriel : u.c.i.l@wanadoo.fr site internet : www.ucil.fr

Association agréée au titre de l'article L 121.8 et L 160.1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10-07/1976 relative à la protection de la nature